

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N°ST063RT2026 prolongation de l'arrêté n° ST034RT2026

**Objet :** Prolongation installation d'un échafaudage  
75 rue du Général de Gaulle  
Du 21 février au 28 février 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais, ,  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,  
Vu la déclaration préalable n° 069 027 25-0081 accordée le 16 juin 2025  
Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°ST034RT2026 de l'entreprise LOFOTEN du 16 février 2026  
Considérant la demande de l'entreprise Lofoten pour prolonger la mise en place de l'échafauge en raison des travaux de charpente et de la couverture, au 75 rue du Général de Gaulle, il convient de réglementer l'occupation du domaine public

**- ARRÊTE -**

**Article 1 : Autorisation**

L'entreprise LOFOTEN est autorisée à prolonger la mise en place de l'échafauge devant le 75 rue du Général de Gaulle (occupation temporairement sur le domaine public sans ancrage), jusqu'au 28 février 2026

**Article 2 : Prescriptions techniques**

L'entreprise LOFOTEN doit respecter les dispositions particulières suivantes pendant la prolongation de la durée du chantier du 21 au 28 février 2026 au 75 rue du Général de gaulle

- Le trottoir sera neutralisé pour la pose d'un échafaudage (2m X 10m )
- Mise en place d'un dévoiement piétons aux passages piétons les plus proches
- L'entreprise est chargée de mettre en place la déviation et ses panneaux.
- L'entreprise doit mettre en place un balisage de sécurité

Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.  
Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.  
Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

**Article 3 : Période**

Cette autorisation de prolongation est valable du 21 février au 28 février 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

**Article 4 : Signalisation**

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.  
L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

## Article 5 : Redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Échafaudage  
: 2 m X 10m= 20m<sup>2</sup> X 3.50€ X 1 semaine  
**Total : 70 € €**

## Article 6 : Information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 : Utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

## Article 8 : Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

## Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 16 février 2026

**Serge BÉRARD**  
**Maire de BRIGNAIS**

Mise en ligne le : 18 FEV. 2026

**Claude MARCOLET**  
**Adjoint délégué**

